

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

Direction Cohésion territoriale et appui aux
communes – L'Alpha et son réseau de lecture

**MEDIATHEQUE L'ALPHA GRANDANGOULEME-
CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE « CONCERTO POUR BALLES ET
BULLES »**

N° 2025 - D - 237

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération portant délégation d'attributions du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du week-end l'Alphabulleuse, est approuvé le contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « concerto pour balles et bulles » entre Armada Productions située 11 rue du Manoir de Servigné à Rennes et GrandAngoulême pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 - La contrat prévoit une représentation publique du spectacle à la médiathèque l'Alpha, 1 rue Coulomb à Angoulême, le samedi 27 septembre à 15h00.

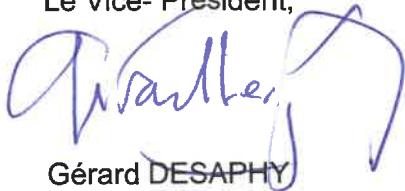
Article 3 – GrandAngoulême s'engage à prendre en charge la somme de 2510,90 € TTC pour la représentation ainsi que pour les frais de déplacement.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 0 AOUT 2025
Publié ou notifié,
Le 20 AOUT 2025

Angoulême, le 20 AOUT 2025

Pour le Président,
Le Vice- Président,


Gérard DESAPHY

L'ARMADA PRODUCTIONS

Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ARMADA PRODUCTIONS

Siège social : 11, rue du Manoir de Servigné – 35000 RENNES
Adresse de correspondance : 12 Avenue de la Fontaine – 35230 SAINT-ERBLON
Mail : melina.ethna@armada-productions.com
Représenté par : Jean-Philippe PICHARD
En sa qualité de : Président
N° de SIRET : 441 004 777 000 39
Code APE : 9001 Z
N° TVA intra-communautaire : 12 441 004 777
N° de licence : L-D-2021-4720 / L-D-2021-4719

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR ».

GRAND ANGOULEME

Adresse du siège social : 25 Boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME
Adresse de correspondance : Médiathèque l'Alpha 1 rue Coulomb 16000 ANGOULEME
Téléphone : 05 45 94 56 03
Mail : b.marie@grandangouleme.fr / l.compere@grandangouleme.fr
Représenté par : Gérard DESAPHY
En sa qualité de : Vice-Président en charge de la Culture et de la Coopération internationale.
N° de SIRET : 200 071 827 00014
Code APE : 8411Z

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR ».

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation du spectacle suivant :

Titre du spectacle :

« Concerto pour balles et bulles » par Pierre-Yves FUSIER, Mattia PASTORE et Michael TADESSE

Pour lequel le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.

C. L'ORGANISATEUR, qui est titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Adresse : Médiathèque l'Alpha 1 rue Coulomb 16000 ANGOULEME

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT, ÉTANT PRÉCISE QUE LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT :

ARTICLE 1 – OBJET

« LE PRODUCTEUR » s'engage, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, à donner dans le lieu de représentation de « L'ORGANISATEUR » :

1 représentation
Le 27 septembre 2025 à 15h00

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

« LE PRODUCTEUR » fournira le spectacle entièrement monté. Il assumera la responsabilité artistique de la manifestation. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la représentation. « LE PRODUCTEUR » en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En qualité d'employeur, « LE PRODUCTEUR » assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

« L'ORGANISATEUR » fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris si besoin le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation (à définir avec l'artiste).

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes, sans l'accord préalable de l'artiste.

Dans le cadre d'un spectacle payant, Il assumera également le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi que le service de sécurité.

Dans le cadre d'un évènement nécessitant l'embauche de personnel (sécurité, billetterie, restauration ou autres) l'ORGANISATEUR, en qualité d'employeur, procèdera à sa déclaration d'embauche (DPAE) et assurera sa rémunération, charges sociales et fiscales comprises, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

L'ORGANISATEUR sera responsable le cas échéant du paiement des redevances de droits d'auteur (Sacem) et de la rémunération des droits voisins (SACD), ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) liées aux représentations payantes et/ou scolaires du spectacle objet des présentes.

En matière de publicité et d'information, « L'ORGANISATEUR » s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'artiste et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 5 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 11 et 12 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

« L'ORGANISATEUR » s'engage à verser au « PRODUCTEUR », en contrepartie de la présente cession et sur présentation de factures, la somme globale définie ci-dessous.

« Concerto pour bulles et balles » 1 représentation Frais de déplacement	2100€ (Deux mille cent euros) 280€ (Deux cent quatre-vingt euros)	HT
TVA à 5,5 %	130,90€ (Cent trente euros et quatre-vingt-dix centimes)	
TOTAL	2510,90€ (Deux mille cinq cent dix euros et quatre-vingt-dix centimes)	TTC

Facture le 30/09/2025.

Paiement par Chèque à l'ordre de L'Armada Productions ou par Virement bancaire sur le compte bancaire de l'Armada Productions dont les coordonnées sont les suivantes :

ARTICLE 6 – MONTAGE / DÉMONTAGE / RÉPÉTITIONS

Le montage aura lieu le **jour de la représentation**. Le démontage aura lieu à l'issue de la représentation.

En cas de non-respect de la fiche technique dans sa totalité, y compris l'aménagement de salle demandé pour l'accueil du public, « LE PRODUCTEUR » se réserve le droit d'annuler les représentations et d'exiger le versement de la totalité du prix de vente prévu par l'article 5.

ARTICLE 7 – FRAIS DE DEPLACEMENT – RESTAURATION – SÉJOUR

L'ORGANISATEUR prendra directement à sa charge le transport, l'hébergement et la restauration des artistes selon les conditions suivantes, déterminées d'un commun accord :

- Restauration : néant
- Hébergement : néant
- Transport : inclus dans l'article 5.
- Loges : néant

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Chacune des Parties remettra sur demande à l'autre Partie son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les déclarations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 10 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun et ne constitue pas d'association ou de société de fait, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui auraient d'ores et déjà été versé par l'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 5 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR.

Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 5 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restantes dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

En cas d'annulation tardive pour une raison autres qu'un cas de force majeure cité dans l'article 12, et dans le cas où un report n'est pas envisageable une compensation financière pourra être demandé par l'artiste.

Les parties gardent la possibilité d'annuler les contrats à l'amiable et d'un commun accord.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE – EPIDEMIE – COVID-19 – REPORT – ANNULATION

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français. Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales. En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents de Rennes, y compris en cas de référé ou sur requête.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Pour tous les cas où « L'ORGANISATEUR » achèterait le spectacle après avoir assisté à une représentation, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'y apporter toute modification motivée par les circonstances (présence ou absence de certains numéros).
- Les avenants font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectés.

Fait à RENNES le 26 juin 2025 en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR
Jean-Philippe PICHARD

L'ORGANISATEUR⁽¹⁾
Gérard DESAPHY



11, rue du Manoir de Servigne - 35000 Rennes
N° Siret 441 004 777 00039
N° de licence 2-1010999 / 3-10200169

¹ Faire précéder la mention manuscrite « Lu et approuvé »